



2020/2613(RSP)

9.6.2020

PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite des questions avec demande de réponse orale B9-0000/2020
et B9-0000/2020

conformément à l'article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur

sur la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne relative à l'eau
(2020/2613(RSP))

**Christophe Hansen, Sara Cerdas, Nicolae Ștefănuță, Marco Dreosto,
Martin Häusling, Joanna Kopcińska, Malin Björk, Eleonora Evi**
au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la
sécurité alimentaire

**Résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne relative à l'eau.
(2020/2613(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau)¹,
- vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (directive sur les eaux souterraines)²,
- vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (directive sur les normes de qualité environnementale)³,
- vu la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive «Inondations»)⁴,
- directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires)⁵,
- vu le bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau et de la directive «Inondations»⁶,
- vu l'évaluation de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁷,
- vu le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau⁸,
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), présentée par la Commission⁹,
- vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale¹⁰,
- vu le rapport de l'Agence européenne de l'environnement intitulé «L'environnement en

¹ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1-73.

² JO L 372 du 27.12.2006, p. 19-31.

³ JO L 348 du 24.12.2008, p. 84-97.

⁴ JO L 288 du 6.11.2007, p. 27-34.

⁵ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40-52.

⁶ Document SWD(2019)439 et résumé disponible dans le document SWD(2019)440.

⁷ Document SWD(2019)700 et résumé disponible dans le document SWD(2019)701.

⁸ En cours d'adoption en séance plénière.

⁹ COM(2017) 753 final, 1.2.2018.

¹⁰ 2019/2930(RSP).

Europe, état et perspectives 2020: connaissances pour la transition vers une Europe durable»¹¹,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»¹²,
- vu la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030¹³,
- vu la stratégie «De la ferme à la table»¹⁴,
- vu le 7^e programme d'action pour l'environnement¹⁵,
- vu la communication de la Commission sur le plan d'investissement pour une Europe durable¹⁶,
- vu la communication de la Commission du 11 mars 2020 intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive»¹⁷,
- vu la communication de la Commission intitulée «L'heure de l'Europe: réparer les dommages et préparer l'avenir pour la prochaine génération»¹⁸,
- vu la communication de la Commission du 11 mars 2019 intitulée «L'approche stratégique de l'Union européenne concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement»¹⁹,
- vu l'étude conjointe de la Commission européenne et de l'OCDE intitulée «Financement de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de la protection contre les inondations – Défis dans les États membres de l'UE et options stratégiques en mai 2020»²⁰,
- vu les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment l'objectif 6

¹¹ Disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.eea.europa.eu/publications/soer-2020>.

¹² COM(2019) 640.

¹³ COM(2020) 380.

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381), 20.05.2020.

¹⁵ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (JOL 354 du 28.12.2013, p. 171-200).

¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Plan d'investissement pour une Europe durable – Plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe» (COM(2020)21 final), 14.1.2020.

¹⁷ COM(2020) 98.

¹⁸ COM(2020) 456.

¹⁹ COM (2019) 128.

²⁰ Disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/environment/financing-water-supply-sanitation-and-flood-protection-6893cdac-en.htm>.

- relatif à l'eau propre et à l'assainissement²¹,
- vu le rapport d'évaluation mondial sur la biodiversité et les services écosystémiques publié en mai 2019 par l'IPBES²²,
 - vu l'initiative citoyenne européenne «Right2Water»²³,
 - vu l'avis du Comité des régions du 1^{er} juillet 2020 sur le bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau, la directive sur la protection des eaux souterraines, la directive sur les normes de qualité environnementale et la directive «Inondations»²⁴,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (programme glissant)²⁵,
 - vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
 - vu ses questions orales au Conseil et à la Commission sur la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne relative à l'eau²⁶,
 - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
- A. considérant que l'eau est un bien public inaliénable qui est essentiel à la vie et que la gestion de l'eau joue un rôle essentiel dans la préservation des services écosystémiques de l'Union, ainsi que dans l'utilisation des ressources et la production économique; que l'Europe doit trouver des réponses efficaces aux difficultés actuelles en matière d'eau et gérer efficacement les ressources hydriques existantes, compte tenu de leur incidence directe sur la santé humaine, la production d'énergie, l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- B. considérant que la directive-cadre sur l'eau a établi un cadre pour la protection de 110 000 masses d'eau de surface dans l'Union, en vue de parvenir à un «bon état écologique et chimique» en 2015; que le bilan de qualité a révélé d'importantes lacunes dans la mise en œuvre de la législation de l'Union dans le domaine de l'eau, dont les objectifs ne seront probablement pas atteints d'ici l'échéance de 2027;
- C. considérant qu'un bon état chimique n'a été atteint que pour 38 % des eaux de surface et que 40 % seulement de ces eaux obtiennent un bon état ou un bon potentiel écologique;
- D. considérant que l'efficacité de la directive-cadre sur l'eau dépend de sa mise en œuvre

²¹ énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030».

²² Rapport d'évaluation mondial sur la biodiversité et les services écosystémiques de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), disponible à l'adresse suivante: <https://ipbes.net/global-assessment>.

²³ www.right2water.eu

²⁴ <https://cor.europa.eu/fr/our-work/Pages/OpinionTimeline.aspx?opId=CDR-541-2020>

²⁵ JO C 110 du 22.3.2019, p. 94-98.

²⁶ O [000XXX/YYY] and O [000XXX/YYYY].

par les États membres;

- E. considérant que le captage d'eau exerce une pression importante sur les eaux de l'Union; qu'environ un quart des eaux détournées de l'environnement naturel de l'Union est destiné à des usages agricoles; qu'un accord a été conclu concernant le nouveau règlement relatif à la réutilisation de l'eau, ce qui facilitera l'utilisation des eaux urbaines résiduaires traitées aux fins de l'irrigation agricole;
- F. considérant que le rejet d'eaux résiduaires urbaines et/ou industrielles non traitées ou insuffisamment traitées est la principale source de pollution de l'eau dans l'Union; que la principale source diffuse de pollution de l'eau est l'agriculture, qui est à l'origine de rejets de nutriments, de pesticides et d'autres polluants;
- G. considérant qu'il est crucial, lorsque cela est possible, de lutter contre la pollution chimique dans les eaux souterraines et de surface à la source, cette stratégie présentant le meilleur rapport coût-efficacité;
- H. considérant que le bilan de qualité a montré que la directive-cadre sur l'eau «est suffisamment prescriptive concernant les pressions à combattre, tout en étant assez souple pour renforcer sa mise en œuvre si nécessaire au regard des nouvelles difficultés qui ne sont pas mentionnées dans la directive, telles que le changement climatique, la rareté de l'eau et les polluants qui suscitent de nouvelles préoccupations»;
- I. considérant que la biodiversité d'eau douce est menacée en Europe; que les écosystèmes d'eau douce sains et résilients sont mieux à même d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter;
- J. considérant qu'un tiers des pays européens souffrent de pénuries d'eau, c'est-à-dire qu'ils disposent de moins de 5 000 m³ d'eau par tête chaque année²⁷;
- K. considérant que l'eau est un élément essentiel du réseau trophique; que la qualité des eaux souterraines et de surface est nécessaire pour parvenir à un système alimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement, tel que décrit dans la stratégie «De la ferme à l'assiette»;
- L. considérant qu'il existe actuellement plus de 21 000 centrales hydroélectriques en Europe; que l'Union n'a mené aucune action globale aux fins de la suppression des barrages;
- M. considérant que la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires a permis de réduire efficacement la pollution des masses d'eau en diminuant les charges de demande biochimique en oxygène, d'azote et de phosphore dans les eaux résiduaires traitées dans l'Union;
- 1. se félicite du fait que la directive-cadre sur l'eau est parvenue à mettre en place un cadre de gouvernance adéquat aux fins de la gestion intégrée de l'eau et à ralentir la

²⁷ <https://www.eea.europa.eu/publications/92-9167-025-1/page003.html>

détérioration de la qualité de l'eau;

2. se réjouit du fait que la Commission ait déclaré, dans son évaluation, que la directive-cadre sur l'eau était adaptée à l'objectif poursuivi, bien que sa mise en œuvre doive être améliorée et accélérée;
3. regrette que les objectifs de la directive-cadre sur l'eau ne soient toujours pas atteints, principalement en raison de financements insuffisants, d'une lenteur dans la mise en œuvre, d'une application insuffisante et d'une utilisation massive des dérogations prévues par la directive, que les objectifs environnementaux ne soient pas assez été intégrés aux politiques sectorielles et que la moitié des masses d'eau de l'Union ne soient toujours pas en bon état;
4. constate que le changement climatique peut avoir des répercussions considérables sur les sources d'eau douce, avec des sécheresses entraînant un épuisement des cours d'eau et des concentrations de polluants accrues, ainsi que de fortes précipitations entraînant une augmentation du ruissellement d'origine urbaine et agricole; souligne que la hausse des températures entraîne celle du stress hydrique, avec des effets sur plusieurs secteurs économiques; fait valoir que la résilience des écosystèmes aquatiques, les inondations et la rareté de l'eau devraient être dûment prises en compte dans la stratégie de l'Union à venir en matière d'adaptation au changement climatique;
5. constate qu'il existe une marge d'amélioration dans le domaine des produits chimiques; invite la Commission à mettre à jour la liste des substances concernées annexée à la directive-cadre sur l'eau; recommande d'élaborer de nouvelles lignes directrices et d'améliorer les méthodes de surveillance des mélanges chimiques;
6. observe que si le principe selon lequel, si un indicateur est mauvais, l'état général est mauvais, devrait rester intact, il est problématique du point de vue de la communication sur les progrès accomplis au regard de paramètres particuliers; appelle de ses vœux des méthodes d'information complémentaires (comme la distance par rapport à l'objectif); souligne l'importance de la transparence et de la communication au public d'informations complètes sur la qualité de l'eau dans l'Union;
7. déplore l'application de dérogations à plus de la moitié des masses d'eau européennes, avec une justification limitée; demande une mise à jour des documents d'orientation relatifs à l'application des exemptions afin de réduire cette pratique;
8. regrette que le principe de récupération des coûts, qui prévoit que tous les utilisateurs de l'eau fournissent une contribution financière effective et proportionnée, soit peu ou pas appliqué dans plusieurs États membres; invite les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques adéquates en matière de tarification de l'eau et à appliquer pleinement le principe de récupération des coûts conformément à la directive-cadre sur l'eau; insiste toutefois sur le fait que tous les citoyens devraient avoir un accès abordable à l'eau;
9. souligne qu'il importe de poursuivre la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et salées due à l'azote et au phosphore provenant des eaux résiduaires et d'autres sources, notamment agricoles;

10. relève que les centrales hydroélectriques fournissent la plus grande part des énergies renouvelables dans l'Union européenne; souligne toutefois que la construction de barrages peut avoir des effets négatifs sur les habitats et que la directive-cadre sur l'eau impose des critères stricts en matière de protection des conditions hydromorphologiques; appelle de ses vœux une évaluation rigoureuse de l'incidence des altérations qui en résultent sur la qualité de l'eau et les écosystèmes;
11. constate que le déplacement du transport de marchandises de la route vers les voies navigables intérieures devrait aller de pair avec un soutien aux carburants durables de substitution et aux technologies permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à la navigation fluviale et d'éviter une détérioration de la qualité des masses d'eau;
12. se félicite du fait que la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires a permis de réduire les charges, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau; regrette toutefois que l'évaluation de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'analyse pas son efficacité en ce qui concerne les rejets d'eaux industrielles résiduaires dans les systèmes de collecte et les installations de traitement des eaux urbaines résiduaires;
13. relève que la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ne tient pas suffisamment compte des problèmes des déversoirs d'orages et du ruissellement urbain, des systèmes individuels et des petites agglomérations;
14. invite les États membres à se conformer pleinement à la directive-cadre sur l'eau dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, en 2027 au plus tard;
15. demande à la Commission de soutenir les États membres dans la mise en œuvre des directives sur l'eau par une assistance technique, des formations adéquates et le partage de bonnes pratiques et de connaissances techniques;
16. invite la Commission à prendre promptement des mesures strictes visant à poursuivre les infractions des États membres pour que ceux-ci se mettent en conformité avec la directive-cadre sur l'eau dès que possible et d'ici 2027 au plus tard; demande instamment à la Commission de donner suite aux procédures d'infraction ouvertes pour violation systémique de la législation sur l'eau;
17. souligne qu'il importe d'aligner la politique agricole commune (PAC) sur la directive-cadre sur l'eau en ce qui concerne la nécessité de renforcer les mesures de protection des eaux dans l'agriculture; se félicite de l'inclusion de l'amélioration de la gestion des nutriments dans les objectifs des nouveaux plans stratégiques relevant de la PAC et de la stratégie en faveur de la biodiversité;
18. demande instamment à la Commission de rationaliser et d'améliorer les systèmes de surveillance de la qualité de l'eau, en recueillant, entre autres, des données sur les résidus de pesticides et les métabolites dans les masses d'eau en Europe;
19. invite la Commission et les États membres à élaborer des stratégies de gestion de la sécheresse dans le cadre des plans de gestion de district hydrographique et des plans de gestion des risques d'inondation;

20. suggère de combattre la sécheresse par des projets de réutilisation des carrières désaffectées, transformées en bassins destinées à recueillir les eaux de pluie et les inondations; encourage la recherche et les investissements en ce sens;
21. invite les États membres à repérer et à mobiliser les fonds nécessaires, à redoubler d'efforts pour préserver les infrastructures existantes qui ne posent pas de problèmes environnementaux ou de santé publique et à réinvestir dans ces infrastructures; souligne la nécessité de soutenir financièrement les méthodes innovantes et les solutions fondées sur la nature;
22. promeut une meilleure intégration de la directive sur la gestion des risques d'inondation dans les politiques visant à donner la priorité à des solutions fondées sur la nature et à ajuster les flux de financement en conséquence;
23. demande que des mesures supplémentaires soient prises au niveau de l'Union et des États membres pour lutter contre les substances polluantes qui suscitent de nouvelles préoccupations, telles que les microplastiques et les produits pharmaceutiques;
24. demande d'améliorer la consultation publique, la sensibilisation du public et l'éducation et de stimuler le dialogue intersectoriel;
25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.